



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS

- Conditions Bancaires Générales -

Enregistré à Anvers le 31 mars 2011
au 10^{ème} bureau de l'enregistrement

AXA Bank Europe SA

Etablissement de crédit selon le droit Belge
Siège social : Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0404 476 835.RPM Bruxelles
IBAN BE67 7000 9909 9587 - BIC: AXABBE22
tél: 02/678.61.11
fax: 02/678.82.11
e-mail contact@axa.be

Autorité de surveillance : Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA),
sise Rue des Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, tél. 02/220.52.11, fax : 02/220.52.75., www.cbfa.be
Numéro d'agrément distribution d'assurances : CBFA 036705 A

Table des matières

Code de déontologie

Première partie: dispositions générales

- 1.1: Domaine d'application
- 1.2: Devoir d'identification et d'information dans le chef du client
- 1.3: Mineurs d'âge
- 1.4: Personnes mariées
- 1.5: Usufruit
- 1.6: Indivisions/sociétés sans personnalité juridique
- 1.7: Associations de fait/associations d'épargne
- 1.8: Secret bancaire
- 1.9: Traitement des données à caractère personnel
- 1.10: Enregistrement d'appels téléphoniques
- 1.11: Protection des dépôts
- 1.12: Opérations autorisées aux agents
- 1.13: Spécimen de signature
- 1.14: Engagements de la Banque et ordres remis à celle-ci
- 1.15: Procurations
- 1.16: Correspondance
- 1.17: Envoi et réception de valeurs et de formules
- 1.18: Compensation
- 1.19: Opérations financières entre le client et la Banque
- 1.20: Cession de créances
- 1.21: Droit de rétention, gage et interdiction de sûreté
- 1.22: Opposition et blocage
- 1.23: Paiements
- 1.24: Décès
- 1.25: Frais, impôts, tarifs, taux d'intérêt et dates de valeur
- 1.26: Ouverture de comptes
- 1.27: Erreurs et paiement indus
- 1.28: Comptes dormants
- 1.29: Prescription et dépôt
- 1.30: Gestion des plaintes et procédures d'appel extra-judiciaires
- 1.31: Responsabilité et cas de force majeure
- 1.32: Fin des relations commerciales
- 1.33: Modifications
- 1.34: Droit applicable et compétence des tribunaux
- 1.35: Entrée en vigueur

Deuxième partie: Règlements particuliers

Annexe 1: REGLEMENT COMPTE A VUE

Annexe 2: REGLEMENT CLICK BONUS

Annexe 3: REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA, le REGLEMENT HOMEBANKING inclus

Annexe 4: REGLEMENT CARTE PROTON

Annexe 5: REGLEMENT CARTES DE CREDIT

Annexe 6: REGLEMENT PHONESERVICE

Annexe 7: REGLEMENT COMPTES D'EPARGNE

Annexe 8: REGLEMENT EPARGNE PENSION

Annexe 9: REGLEMENT DES SERVICES D'INVESTISSEMENTS

Annexe 10: REGLEMENT LOCATION DE COFFRES (annexe 10)

CODE DE DEONTOLOGIE

Une multitude de lois, d'arrêtés, de règlements (p.ex. les règlements de la Bourse) et de contrats régissent les services bancaires. Ceci n'empêche pas qu'une norme minimale soit toujours respectée dans les relations entre la Banque et son client particulier. Cette norme est d'ailleurs valable pour toutes les banques.

Cette norme minimale est formulée dans le Code de conduite de l'Association belge des Banques, code auquel la Banque AXA a également souscrit. Ce code de conduite insiste sur l'attitude respectueuse que le banquier souhaite adopter face à son client particulier. Ce code décrit les sept principes de base dominant la relation entre la Banque et son client particulier, à savoir:

2. Esprit d'ouverture et clarté d'information
3. Dialogue
4. Discrétion et confidentialité
5. Compétence et savoir-faire
6. Sécurité et fiabilité
7. Intégrité du système bancaire
8. Résolution de problèmes.

Ce code de conduite éclaire en outre quelques règles applicables à une énumération précise de services bancaires, tels que les services de paiement, l'épargne et l'investissement, les crédits et les opérations bancaires à distance.

Un exemplaire de ce code de conduite peut être obtenu dans chaque agence bancaire AXA. En outre, ce code de conduite peut être consulté et imprimé via le site de l'Association belge des Banques – Febelfin (www.febelfin.be).

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1: Domaine d'application et hiérarchie des normes

- 1.1.1. Les relations contractuelles entre Axa Bank Europe SA (ci-après dénommée « La Banque ») et ses clients sont régies selon les conventions et règlements suivants, dans l'ordre de priorité suivant :
- les conventions particulières entre le client et la Banque
 - les listes des tarifs en vigueur
 - les règlements particuliers d'application
 - le Règlement Général des Opérations
 - le cas échéant le droit commun et les usages bancaires nationaux et internationaux

Ces conventions et règlements sont uniquement d'application sur la relation contractuelle entre le client et AXA Bank Europe SA lorsque cette dernière agit pour ses entités et activités belges, à l'exclusion des succursales étrangères.

Au cas où une disposition des conventions ou règlements mentionnés ci-dessus serait contraire à une disposition légale ou réglementaire en vue de protéger une certaine catégorie de personnes, alors cette disposition doit être considérée comme n'étant pas d'application pour cette catégorie de personnes.

- 1.1.2. En utilisant les services de la Banque, le client accepte aussi les dispositions de ce Règlement et de ses annexes. Lors de son premier contact avec la Banque ainsi qu'à chaque demande du client, il lui sera remis un exemplaire, le cas échéant complété par les addenda des modifications ultérieures. Le Règlement et ses annexes sont seulement disponibles en français et en néerlandais et peuvent être consultés sur le site Web de la Banque (www.axa.be) et peut également être obtenu dans chaque agence de la Banque.
- 1.1.3. Les dérogations aux dispositions du présent Règlement, même admises de façon répétée par la Banque ou un agent AXA Banque, ne peuvent être considérées par le client comme un droit acquis, sauf au cas où cela est convenu expressément et par écrit sur un document émanant du siège social ou administratif de la Banque. Un écrit émanant d'un agent AXA Banque ne suffit pas.

Article 1.2: Devoir d'identification et d'information dans le chef du client

- 1.2.1. Quiconque souhaite entrer en relation avec la Banque est tenu de faire connaître son identité au moyen d'une pièce d'identité valable. Il accepte que la Banque en prenne une copie, soit sur papier, soit sur support électronique et qu'elle conserve cette copie.
- 1.2.2. Les personnes physiques produiront à cet effet une carte d'identité ou un passeport (ou tout document équivalent avec photo). Le client est tenu de fournir à la Banque tous les renseignements supplémentaires, étayés le cas échéant par des documents, que celle-ci estime utiles au déroulement de ses activités. La Banque peut p.ex. demander des documents qui éprouvent l'état civil, la capacité civile et le régime matrimonial du client.
- 1.2.3. Pour les personnes morales, il y a lieu de produire une copie des statuts coordonnés de la société

ainsi qu'une copie de leur publication au Moniteur belge, ou toute autre pièce officielle, le cas échéant traduite vers une des langues nationales dont les frais sont à charge du client, mentionnant entre autres le nom, prénoms et adresse des personnes habilitées à représenter la personne morale vis-à-vis de la Banque. Quant aux personnes morales de droit étranger, elles mentionneront le nom, prénoms et adresse des personnes chargées de la gestion d'une succursale en Belgique. Toute modification apportée aux statuts de la personne morale ou aux pouvoirs de représentation de celle-ci sera communiquée tout de suite à la Banque par écrit. En outre, les bénéficiaires effectifs d'une société doivent toujours être identifiés.

- 1.2.4. En ce qui concerne les associations et sociétés sans personnalité juridique, il y a lieu de produire la carte d'identité de tous les membres ayant pouvoir d'engager l'association vis-à-vis de la Banque et une copie de la convention de société ou d'association, le contrat de collaboration ou n'importe quel document similaire qui ne fait aucun doute de l'existence de l'association. Pour les associations d'épargne, comme définies à l'article 1.7.6., une copie de la carte d'identité de tous les membres de l'association est demandée.
- 1.2.5. Les intermédiaires agissant au nom d'autres «bénéficiaires effectifs» doivent, si l'identification de ces derniers se révèle impossible, signer une déclaration confirmant que les valeurs ou fonds confiés à la Banque ne sont pas d'origine criminelle.
- 1.2.6. La Banque peut bloquer les comptes ou opérations en question jusqu'à ce qu'elle ait suffisamment de preuves de l'exactitude des données qui lui ont été communiquées.
- 1.2.7. Le client ainsi que ses mandataires doivent communiquer sans délai et par écrit les modifications intervenues dans leur statut (état civil, capacité civile, régime matrimonial etc.) à leur agence ou au siège social ou administratif de la Banque et les confirmer avec des pièces justificatives. Ils porteront les conséquences éventuelles de l'absence de communication en temps utile de ces modifications.

Article 1.3: Mineurs d'âge

- 1.3.1. Les fonds et valeurs mobilières inscrites au crédit de comptes ouverts au nom d'enfants mineurs d'âge, doivent être considérés comme appartenant à ces enfants. Les parents s'engagent à gérer ces biens dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur d'âge, ce qui implique qu'ils ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt de l'enfant. Les parents déclarent assumer l'entière responsabilité concernant le respect de cette règle et ils garantissent solidairement et indivisiblement la Banque contre toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

La liénation de biens mobiliers est en principe subordonnée à l'autorisation du juge de paix. La Banque accepte toutefois de les vendre sans cette autorisation lorsque le produit de la vente fait l'objet d'un emploi immédiat au nom du mineur d'âge, conformément aux critères d'une gestion en bon père de famille.

Dans tous les cas où la Banque doute que les fonds ou valeurs mobilières soient utilisées ou réinvestis dans l'intérêt du mineur d'âge, elle peut

subordonner la transaction à l'approbation préalable du juge de paix.

1.3.2. La Banque considère que les parents de mineurs d'âge exercent tous les deux le droit de la gestion sur les biens de ces enfants. Cela signifie que l'intervention d'un des parents implique l'autorisation de l'autre parent. En cas de désaccord des parents, ils sont tenus d'en informer la Banque par écrit. Tant que cette information n'a pas été fournie, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent et elle ne peut dès lors pas être rendue responsable pour ses conséquences.

Si un des parents devient seul administrateur des biens de l'enfant mineur, il est également tenu d'en aviser la Banque par écrit en lui présentant une copie du jugement, lui confiant seul l'autorité sur la personne et/ou les biens de l'enfant mineur. En cas d'omission, la Banque n'est pas responsable si un parent, dans l'incapacité d'administrer les biens de ses enfants mineurs, disposait néanmoins de ses avoirs.

En tous cas, la Banque se réserve le droit de demander l'autorisation des deux parents chaque fois qu'elle le jugera utile. Elle se réserve également le droit de toujours demander l'autorisation du juge de paix.

1.3.3. Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables aux tuteurs dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi ou par une décision judiciaire.

1.3.4. Le mineur d'âge, une fois ayant atteint la majorité, s'engage à accepter les dispositions du présent règlement et de ses annexes, par l'utilisation des services de la Banque et plus particulièrement par l'utilisation des comptes ouverts à son nom quand il était mineur.

Article 1.4: Personnes mariées

1.4.1. Un compte au nom des deux conjoints n'implique pas automatiquement que chacun d'eux, agissant seul, peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition. S'ils veulent jouir de ce droit, ils doivent se donner réciproquement une procuration.

1.4.2. Les personnes mariées sont solidairement et indivisiblement tenues envers la Banque au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dus à la Banque au chef des comptes au nom des deux conjoints, même s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire.

Article 1.5: Usufruit

1.5.1 Pour certains services, la Banque peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs, en compte ou autres. Au cas où l'usufruit provient d'une donation sous réserve d'usufruit, quelle que soit la forme de la donation, la Banque ne se prononce pas sur la validité de la donation en soi et elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences négatives d'une donation éventuellement non valable. Des conditions particulières liées à l'usufruit ne sont pas opposables à la Banque, sauf si la Banque les a acceptées explicitement. La Banque se réserve toujours le droit, quand elle le juge nécessaire, de demander l'autorisation du nu-proprétaire et de l'usufruitier avant d'exécuter les transactions.

1.5.2. Tous les produits faisant l'objet d'un versement régulier ainsi que les intérêts capitalisés sont mis à disposition de l'usufruitier.

1.5.3. La Banque laisse subsister l'usufruit jusqu'à ce qu'elle soit informée qu'il y est ou sera mis fin. A cet effet, tous les actes ou faits pertinents seront remis à la Banque. La Banque se réserve le droit de bloquer tant le capital que le rendement en cas d'imprécisions à ce sujet. Dans tous les cas, l'usufruit prend fin avec le décès de l'usufruitier. Dans ce cas, les mêmes règles générales sont d'application pour la libération des avoirs que lors du décès d'un client.

1.5.4. Le blocage du compte du nu-proprétaire peut également entraîner le blocage des rendements acquis. Dans ce cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier s'arrangeront entre eux.

1.5.5. L'usufruitier et le nu-proprétaire sont solidairement responsables de tous les frais relatifs au service, au compte ou aux rendements.

Article 1.6: Indivisions/sociétés sans personnalité juridique

1.6.1. Il ne peut être disposé de comptes au nom de plusieurs titulaires ou d'une société sans personnalité juridique que moyennant la signature de tous les co-titulaires, associés ou représentants légaux, sauf en cas de procuration exceptionnelle, statutairement ou autrement.

1.6.2. Tous les membres d'une indivision et tous les associés d'une association sans personnalité juridique sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dus à la Banque au chef de ces comptes au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, même s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.

1.6.3. En cas de saisie à charge d'un représentant, membre ou associé de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique ou en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite ou de l'application de la procédure de traitement de dettes collectif à l'égard de ce dernier etc., la Banque est tenue d'honorer ses obligations légales en la matière à l'égard des avoirs déposés au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, sans qu'elle puisse en être tenue pour responsable.

1.6.4. Une indivision peut, selon les critères fixés par la Banque et uniquement quand elle répond à toutes les conditions, être enregistrée et traitée comme une association d'épargne, comme prévu dans l'article 1.7.6.

Article 1.7: Associations de fait/Associations d'épargne

A. Associations de fait

1.7.1 La Banque peut, conformément aux critères qu'elle fixe, établir une relation banquier-client avec les membres d'une association de fait. Il s'agit d'une organisation sans personnalité juridique, créée sur une base volontaire et durable avec un objectif commun et clairement défini, et constituée de plusieurs personnes, mais sans avoir comme but de réaliser des bénéfices pour ses membres. Ces derniers n'ont dès lors ni droit à leur part des bénéfices réalisés ni le droit de prétendre au remboursement de leurs apports

effectués, même pas au moment de leur démission, exclusion ou licenciement individuel.

- 1.7.2. La banque exige que l'association de fait s'identifie en remplissant un questionnaire et en présentant les documents de base, tels statuts, un règlement, une convention dont dispose l'association et qui prouve clairement son existence, comme définie ci-dessus. Le questionnaire qui fait effet de convention en la matière contient toutes les conditions de représentation de l'association de fait, ainsi que les obligations auxquelles l'association de fait, ses représentants et ses membres doivent répondre.
- 1.7.3. Les représentants qui déclarent vis-à-vis de la Banque avoir la qualité requise pour poser tous actes de gestion et de disposition au sens le plus large du terme, sont personnellement et à l'exclusion de la Banque, responsables de tout acte posé en contradiction avec les statuts ou le règlement de l'association ou d'autres documents ou décisions pertinents. Ils garantissent également la Banque de toutes les conséquences de dissensions entre les membres ou ses représentants, d'imprécisions dans les statuts ou dans d'autres documents, sur le mode de représentation et de toutes les plaintes ou revendications des membres ou de tiers sur quoi que ce soit.
- 1.7.4. En cas de doute, comme entre autres en cas de contestation quant à la représentation de l'association, la Banque a le droit de bloquer unilatéralement les avoirs jusqu'à ce que la clarté soit faite ou qu'une unanimité soit atteinte, et ceci sans la moindre responsabilité.
- 1.7.5. Les membres, qui ne sont pas représentants, n'ont pas de droits sur les comptes. La Banque est autorisée à ne pas prendre en compte les avoirs de l'association en cas de saisie faite personnellement à charge d'un des représentants ou d'un membre ou en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite ou de traitement collectif de dettes, sauf si elle est d'avis de pouvoir douter de la véracité de l'association de fait. La Banque n'est toutefois pas obligée de mener une enquête à ce sujet.

B. Associations d'épargne

- 1.7.6. La Banque peut, conformément aux critères qu'elle fixe, établir une relation banquier-client avec les membres d'une association d'épargne. Il s'agit d'une organisation sans personnalité juridique, créée sur une base volontaire et durable, et constituée de plusieurs personnes, avec le but de réaliser des bénéfices pour ses membres. Ces derniers ont dès lors droit à leur part des bénéfices réalisés et ils ont à tout moment droit au remboursement de leurs apports effectués, sans préjudice de l'article 1.7.10.
- 1.7.7. La Banque exige que l'association d'épargne s'identifie en remplissant un questionnaire et en présentant les documents de base, tels statuts, un règlement, une convention dont dispose l'association et qui prouve clairement son existence, comme définie ci-dessus. Le questionnaire qui fait effet de convention en la matière contient toutes les conditions de représentation de l'association d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles l'association d'épargne et ses représentants et ses membres doivent répondre.
- 1.7.8. Les représentants qui déclarent vis-à-vis de la Banque avoir la qualité requise pour poser tous

actes de gestion et de disposition au sens le plus large du terme, sont personnellement et à l'exclusion de la Banque, responsables de tout acte posé en contradiction avec les statuts ou le règlement de l'association ou d'autres documents ou décisions pertinents. Ils garantissent également la Banque de toutes les conséquences de dissensions entre les membres ou ses représentants, d'imprécisions dans les statuts ou dans d'autres documents, sur le mode de représentation et de toutes les plaintes ou revendications des membres ou de tiers sur quoi que ce soit.

- 1.7.9. En cas de doute, comme entre autres en cas de contestation quant à la représentation de l'association, la Banque a le droit de bloquer unilatéralement les avoirs jusqu'à ce que la clarté soit faite ou qu'une unanimité soit atteinte, et ceci sans la moindre responsabilité.
- 1.7.10. Les membres, qui ne sont pas représentants de l'association d'épargne, n'ont pas de droits sur les comptes. Pour le reste, les règles d'application aux indivisions, sont valables.

Article 1.8: Secret bancaire

- 1.8.1. A l'exception des dispositions prévues dans l'article 1.9. quant au traitement de données à caractère personnel, la Banque ne communique aucun renseignement aux tiers (notamment les pouvoirs publics, les conjoints, ...) concernant ses clients, sauf si celui-ci y consent expressément ou si elle y est tenue par la loi ou si un intérêt légitime le justifie.
- 1.8.2. Le client est tenu de remplir les obligations fiscales imposées par la réglementation de son état de résidence relativement aux avoirs et valeurs qu'il dépose auprès de la banque, ainsi qu'aux revenus générés par ceux-ci. Dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la fraude fiscale, la Banque communique de manière automatique à l'Administration fiscale belge les informations visées à l'arrêté royal du 27 septembre 2009 lorsque des intérêts visés par la Directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (« Directive Epargne ») sont attribués à des bénéficiaires résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique. Ces informations portent sur l'identité du bénéficiaire des revenus, les références des produits concernés, ainsi que des indications sur les revenus engendrés. Par ailleurs, AXA fournit à l'Administration fiscale belge toute information relative aux avoirs de clients non-résidents qui lui serait demandée en vertu d'accords d'échange de renseignements fiscaux prévoyant un accès aux données bancaires. Ces renseignements peuvent être réclamés pour tout client ressortissant d'un état ayant signé avec la Belgique un accord d'échange et porter sur tout produit détenu auprès de la banque, sans restriction aucune et sans qu'il soit tenu compte du champ d'application géographique et matériel de la Directive Epargne. En toute hypothèse, l'Administration transmet les renseignements recueillis auprès de la Banque aux autorités fiscales de l'état de résidence du client ou du bénéficiaire des revenus aux fins d'assurer l'application des dispositions fiscales en vigueur dans cet état.
- 1.8.3. AXA Bank Europe se réserve le droit de demander aux clients ne résidant pas en Belgique, à tout moment qu'elle estime opportun, une déclaration

sur l'honneur portant sur l'origine des fonds que ces clients mettent en dépôt ou investissent auprès de la Banque afin de s'assurer, d'une part, que ces avoirs ont effectivement été soumis au régime fiscal qui leur est propre dans leur état de résidence et, d'autre part, ne proviennent pas d'activités illicites visées dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Une fausse déclaration entraîne la mise en œuvre par AXA Bank de toute mesure légalement autorisée ou imposée et expose le client aux sanctions liées aux infractions constatées, tant en Belgique et dans l'état dont il est ressortissant.

- 1.8.4. Un mandataire, dans le sens décrit dans l'article 1.15, a droit aux mêmes informations relatives au(x) compte(s) auquel sa procuration se rapporte que le mandant, pendant toute la période de validité de sa procuration. Dès que sa procuration est retirée, il n'a plus accès aux informations, même pas à celles ayant trait à la période pendant laquelle il avait une procuration.

Article 1.9: Traitement de données à caractère personnel

- 1.9.1. Les données à caractère personnel, communiquées par le client-même ou reçues légitimement par la Banque de la part des entreprises du groupe AXA en Belgique, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Bank Europe SA en vue de la gestion du fichier clientèle, la gestion de comptes, l'octroi et la gestion de crédits (y compris la gestion de crédits titrisés), l'aperçu global de la clientèle, le contrôle des opérations afin de déceler les irrégularités et les actions frauduleuses, avec inclusion des opérations effectuées par des intermédiaires et la prospection commerciale. Le responsable de ces traitements est Axa Bank Europe SA, dont le siège social est situé à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 25.

- 1.9.2. Le client peut s'opposer gratuitement à l'usage de ses données aux fins de prospection commerciale. Il peut également connaître ses données et les faire rectifier au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à AXA Banque Belgium, Contact Center Bankproducts (B21/460), Grotesteenweg 214, 2600 Berchem. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la Banque au service précité.

- 1.9.3 Pour autant que cela soit nécessaire pour :
- l'exécution des obligations contractuelles entre la Banque et le client ;
 - le respect d'une obligation légale à laquelle la Banque est soumise ;
 - la sauvegarde d'un intérêt vital du client ;
 - l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investie la Banque ou le tiers auquel les données sont communiquées,
- sont traitées, en dehors des données à caractère personnel du client, également celles entre autres des personnes physiques suivantes :
- les administrateurs légaux (parents, tuteur) des clients mineurs d'âge ;
 - les administrateurs provisoires des clients mis sous administration provisoire ;
 - les membres des associations de fait et des associations d'épargne, client de la Banque ;
 - les gérants, les administrateurs, les bénéficiaires effectifs des sociétés, client de la Banque ;

- les mandataires, qui agissent au nom et pour compte des mandants, clients de la Banque ;

- 1.9.4 En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données pourront être communiquées aux entreprises du groupe AXA en Belgique ou aux entreprises en relation avec celles-ci. Ces informations seront bien sûr traitées avec la plus grande discrétion.

- 1.9.5. De plus, les données communiquées ne peuvent être sujet d'un transfert à des tiers (p.ex. SWIFT, VISA, Master Card,...) qui, en exécution d'un contrat de livraison de prestation de service avec la Banque, en faveur de la Banque, traitent les données pour une des fins comme énumérées ci-dessus. Ces prestataires de service peuvent se situer aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. Toutefois, en cas d'un transfert aux prestataires de service, situés en dehors de l'Union Européenne, on ne peut pas toujours garantir que le pays en question offre le niveau de protection adéquat quant à la protection des données à caractère personnel. En tous cas, on exige toujours de ces prestataires de service des garanties contractuelles spécifiques quant à la confidentialité et la sécurité des données transférées et la Banque ne transférera jamais plus de données que strictement nécessaires pour l'exécution de leurs devoirs.

La Banque ne peut pas être tenue responsable du fait qu'elle-même ou ces prestataires de service transmettent (sont obligés de transmettre) des données aux autorités Belges ou étrangères en exécution d'une obligation légale ou au cas d'un intérêt légal suivant le droit belge ou étranger. Afin d'obtenir le droit d'accès et de rectification concernant les traitements de ces données par ces autorités, le client peut s'adresser toujours directement et gratuitement à la Commission de la Protection de la Vie Privée.

- 1.9.6. Dans le cadre de crédits qui ne sont pas soumis à un enregistrement à la Centrale des crédits aux particuliers auprès de la Banque nationale de Belgique, la Banque peut notifier des retards de paiement ou des défauts de paiement éventuels au Fichier des enregistrements non-régis. Tel sera le cas lorsque trois échéances échues sont restées impayées ou ne sont pas intégralement payées, ou lorsqu'une échéance ou un solde débiteur exigible est resté inapuré, intégralement ou partiellement, durant trois mois, ainsi que lorsque les échéances sont devenues intégralement exigibles avant terme.

Le responsable de ce fichier est la Banque Nationale de Belgique, rue de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles. L'article 1.9.2. s'applique également aux données ainsi enregistrées, une demande de consultation ou de rectification devant pourtant être adressée au responsable du fichier.

- 1.9.7 Au cas où le client souscrit une assurance ou adhère à une assurance collective chez AXA Belgium SA, et, à cette occasion, ses données personnelles sont traitées par AXA Belgium SA, la clause suivante est applicable : Les données communiquées peuvent être traitées par AXA Belgium ("la compagnie") en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres ainsi que du règlement des prestations. En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données pourront être communiquées aux entreprises du groupe AXA ou aux entreprises en relation avec celles-ci. Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement de ces données de même que pour la collecte et la transmission par AXA Bank Europe à AXA Belgium des

données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion. Les personnes concernées peuvent connaître ces données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de direct marketing au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée au service clientèle d'AXA Belgium, Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles. Ils peuvent en outre faire ce choix dans le document d'adhésion ou de demande de la police. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du service clientèle de la compagnie.

Article 1.10: Enregistrement d'appels téléphoniques

- 1.10.1. Des conversations téléphoniques avec les contact centers de la Banque peuvent être enregistrées afin:
- d'éviter des discussions concernant des ordres donnés
 - d'enregistrer et de traiter des notifications et des plaintes
 - d'améliorer la qualité du service du contact center.
- 1.10.2. Les enregistrements des communications téléphoniques font preuve du contenu et de la date et de l'heure de la communication. En plus, cet enregistrement fournit la preuve que la communication avec la Banque s'est déroulée de manière correcte sans être influencée par un dérangement ou un autre défaut. Ces preuves seront fournies par une reproduction quelconque de l'enregistrement. L'enregistrement, aussi bien de la date et l'heure que du contenu de la conversation, sera conservé pendant un an.
- 1.10.3. Suivant la loi concernant la protection de la vie privée, l'accès aux enregistrements est soumis à une procédure stricte. Ceci implique entre autres que l'accès aux données enregistrées est réservé aux personnes ayant besoin de ces données pour l'exécution de leurs tâches (voir aussi art.1.9.2. concernant le droit d'accès).
- 1.10.4. Au cas où le client ne préférerait pas que les communications téléphoniques sont enregistrées, il doit recourir à d'autres voies de communication (tel que via son agence, SelfService, Phoneservice, Homebanking).

Article 1.11: Protection des dépôts

- 1.11.1. La Banque a adhéré au système de protection des dépôts et des titres qui est entré en vigueur le 15 février 1999 et qui a été modifié en dernier lieu par l'Arrêté Royal du 22 juillet 2010, comme publié au Moniteur belge du 5 août 2010.
- 1.11.2. Le système octroie, en cas de faillite d'un établissement de crédit, une indemnisation de 100.000 EUR maximum pour les dépôts en compte et les titres de créance (bons de caisse, etc.) émis par la Banque pourvu qu'ils soient nominatifs ou inscrits sur un compte auprès de la Banque. Les dépôts libellés en EUR ou en unités monétaires nationales d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen sont couverts. Le « Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie » se charge de l'indemnisation.

1.11.3. Le système prévoit en outre une indemnisation supplémentaire de 20.000 EUR maximum pour couvrir les instruments financiers (actions, obligations, etc.) appartenant au client et que la Banque serait dans l'incapacité de lui restituer. Les dépôts en devises non UE sont également couverts s'ils sont directement liés à l'achat ou à la vente de tels instruments à concurrence de 20.000 EUR. L'indemnisation est à charge du « Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers ».

1.11.4. Les conditions détaillées de cette protection sont décrites dans un document à la disposition du client auprès de la Banque. Le client peut également s'adresser pour toute information à ce sujet au « Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie », constitué au sein de la Caisse de Dépôts et Consignations, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles et www.fondsspecialdeprotection.be. Pour ce qui concerne le « Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers », on peut s'adresser au Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles et www.fondsdeprotection.be.

Article 1.12: Opérations autorisées aux agents

- 1.12.1. Les agents de la Banque ne peuvent effectuer que les opérations suivantes au nom et pour le compte de la Banque: ouvrir et clôturer des comptes, accepter et rembourser des dépôts, offrir des moyens de paiement, ouvrir et clôturer des comptes de titres, accepter des titres à verser ou les restituer, rembourser des titres, payer des coupons, accepter des ordres d'achat et de vente en Bourse, recevoir des demandes de prêt et de crédit, vendre des assurances pour lesquelles la Banque intervient en tant qu'intermédiaire. Dans certaines agences, des coffres sont loués à la clientèle.
- 1.12.2. Outre ces services bancaires que l'agent livre au nom de la Banque, il lui est permis d'offrir d'autres services à sa clientèle dans le cadre de ses autres activités professionnelles, comme les assurances. Ces autres activités ne sont jamais faites sous la responsabilité de la Banque ni pour son compte.
- 1.12.3. Si l'agent effectue des opérations au comptant ou sur titres au guichet, il est obligé d'utiliser des documents à en-tête de la Banque, imprimés et numérotés pas le système informatique de la Banque. S'il effectue ces opérations en dehors de l'agence, il est obligé d'utiliser des documents pré imprimés et pré numérotés à en-tête de la Banque et mis à sa disposition par la Banque.

Article 1.13: Spécimen de signature

- 1.13.1. Les titulaires de compte, administrateurs légaux, mandataires, représentants statutaires et toute autre personne habilitée à représenter une personne morale ou une association, aussi celle sans personnalité juridique, sont tenus de déposer à la Banque un spécimen de leur signature. Le client veille à ce que la Banque dispose à tout moment d'un spécimen actualisé de sa signature.
- 1.13.2. En règle générale, la Banque n'est, à l'occasion de la comparaison d'une signature avec le spécimen, responsable qu'en cas de faute grave.

Article 1.14: Engagements de la Banque et ordres remis à celle-ci

- 1.14.1. La Banque n'est liée que par les engagements, contractés en son nom, s'ils sont stipulés sur les

- documents émanant d'elle et/ou signés par les personnes mandatées à cet effet en vertu de ses statuts ou d'une procuration.
- 1.14.2. La Banque peut refuser l'exécution des ordres qui lui sont donnés s'ils ne sont pas communiqués sur les documents prévus par elle à cet effet et si la signature du donneur de l'ordre n'est pas déclarée conforme par un de ses représentants. La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des ordres incomplets ou prêtant à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre. Si toutefois elle procède à l'exécution de tels ordres, elle n'est pas responsable des erreurs ou retards éventuels qui en résultent.
- 1.14.3. La Banque peut toujours demander une confirmation écrite de tous les ordres qui ne sont pas donnés par écrit. La Banque interprétera et exécutera tous les ordres au mieux, mais elle n'est pas responsable pour les dommages-intérêts qui résultent d'une erreur d'interprétation.
- Seul le document tel qu'il est reçu par la Banque vaudra comme preuve d'un message envoyé au moyen d'un téléfax. Le client est valablement lié par la copie de sa signature figurant sur le document reproduit par le téléfax. Les messages e-mail arrivants et sortants tels qu'ils sont enregistrés dans les fichiers de la Banque, ont force de preuve de l'envoi, respectivement de la réception de ces messages et de leur contenu, sans préjudice aux dispositions particulières concernant l'enregistrement des conversations téléphoniques, dont question ci-avant dans l'article 1.10.
- 1.14.4. Toute révocation ou modification d'un ordre donné à la Banque doit lui être notifiée par écrit. Pour autant que la révocation ou la modification soit encore possible, dépendant du genre et du moment de l'ordre, la Banque s'efforcera de l'exécuter le plus vite possible, mais un retard dans l'exécution de deux jours bancaires ouvrables après la réception de la révocation ou la modification ne peut jamais lui être reproché. Dans certains cas, la Banque peut imputer des frais, comme prévus dans la liste des tarifs.
- 1.14.5. Lorsque la Banque met à la disposition du client des bulletins de virement ou des bordereaux de recouvrement à des fins de distribution, le client doit vérifier sans délai les documents en question et en signaler le cas échéant les erreurs à la Banque. La Banque n'est pas responsable du préjudice résultant du non-respect de la présente disposition.
- 1.14.6. Tenant compte d'embargos financiers nationaux et internationaux à l'encontre de certains pays, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter des transactions entrantes et sortantes de certains pays. Ceci s'applique également aux transactions avec des contreparties qui résident dans ces pays.
La liste des pays concernés est publiée sur www.axa.be sous la rubrique des règlements et peut également être demandée dans une agence bancaire ou à la Banque.
La Banque ne peut pas être tenue responsable des dommages causés par l'inexécution d'une opération en application du premier alinéa, si elle est en mesure de démontrer que la liste visée au deuxième alinéa a été communiquée au client à la manière prévue.

- 1.15.1 La Banque tient à la disposition de ses clients des formulaires de procuration sous seing privé. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte de procurations qui ne sont pas données sur les documents prévus par la Banque à cet effet et/ou dont la signature du mandant n'est pas déclarée conforme par un de ses représentants.

La procuration ainsi donnée par le client habilite le mandataire à exécuter n'importe quelle opération au nom du client et sur le compte précisé dans le formulaire de procuration et, de ce fait, à poser n'importe quel acte dans le cadre des services proposés par la Banque. Quand plusieurs personnes ont un mandat sur le même compte, ils ont chacun individuellement la compétence décrite ci-dessus. La Banque ne peut pas tenir compte d'accords limitatifs entre le(s) titulaire(s) et/ou le(s) mandataire(s).

Tout contrat concernant la banque électronique (Homebanking, Phone-service, SelfService) conclu avec le mandataire, est censé être conclu également pour les comptes dont il est mandataire. Le mandataire ne peut en aucun cas, pour les comptes dont il est mandataire, donner procuration à son tour à un tiers et subdéléguer ainsi ses pouvoirs.

Quand il y a plusieurs titulaires pour un même compte, une procuration ne peut être donnée à l'un d'entre eux ou à un tiers que moyennant l'accord de tous les titulaires.

Le mandataire est lié par les dispositions du présent Règlement de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat.

La Banque n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du client ou dans son propre intérêt.

Si la procuration est la conséquence d'une relation de procuration déjà existante entre le mandant et le mandataire, la Banque ne peut pas tenir compte du contenu et des éventuelles limitations de cette procuration.

- 1.15.2 La procuration demeure valable jusqu'à révocation écrite, soit à l'aide du formulaire de la Banque prévu à cet effet, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou jusqu'à ce que la Banque ait pris connaissance du décès du mandant ou de son mandataire ou de tout autre motif légal justifiant l'annulation de la procuration.

Quand plusieurs personnes titulaires d'un compte ont donné procuration l'une à l'autre, la révocation de la procuration par une partie n'entraîne pas automatiquement la révocation de la procuration par l'autre partie. Quand plusieurs personnes titulaires d'un compte ont donné procuration à l'une d'entre elles ou à un tiers, la procuration de ce titulaire ou du tiers prend fin dès qu'elle est révoquée par au moins un des mandants.

- 1.15.3. La Banque tient compte de la révocation de la procuration aussi rapidement que possible, mais sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du deuxième jour bancaire ouvrable suivant le jour de la révocation de la procuration dans une agence, ou suivant le jour de la réception de l'avis de révocation, ou suivant le jour de la prise de connaissance du motif légal justifiant l'annulation, pour des opérations effectuées par le mandataire

Article 1.15: Procurations

après la révocation de la procuration. Le mandant lui-même se chargera de la notification écrite du retrait de la procuration au mandataire et la Banque n'est pas responsable pour les pertes subies par le mandant à cause de sa négligence sur ce point.

- 1.15.4. Les opérations effectuées à l'aide de chèques, de cartes de paiement ou de crédit mis à la disposition du mandataire restent à charge du mandant, même après révocation de la procuration, jusqu'à restitution de ces chèques ou cartes.

Article 1.16: Correspondance

- 1.16.1. [Sous réserve de ce qui est stipulé spécifiquement dans ce règlement ou dans une des annexes pour ce qui concerne les extraits de compte] [modifié le 17 octobre 2011], la correspondance est, au gré du client, soit expédiée à ses frais à l'adresse indiquée par lui, soit tenue à sa disposition à l'agence chargée de la gestion de son compte. La Banque se réserve toutefois le droit d'expédier la correspondance au domicile du client chaque fois qu'elle le jugera utile[, qu'elle y sera obligée] [modifié le 17 octobre 2011] ou à défaut d'une adresse de correspondance.

La preuve de l'envoi de la correspondance au client et son contenu est, sauf preuve contraire, suffisamment apportée par la production, par la Banque, de la copie de cette correspondance.

La correspondance relative à un compte joint est valablement envoyée à l'égard de tous les titulaires si elle est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires. Si une telle adresse n'est pas indiquée, la correspondance est valablement envoyée à l'égard de tous les titulaires lorsqu'elle est envoyée à l'adresse de l'un d'entre eux.

La correspondance relative à un compte détenu au nom d'un incapable civil est envoyée valablement à l'adresse indiquée par son représentant légal.

- 1.16.2. Chaque changement d'adresse doit être communiqué par écrit à la Banque. La correspondance est toujours valablement expédiée à la dernière adresse communiquée. La Banque n'est pas responsable du préjudice éventuel subi par le client au cas où celui-ci aurait omis de communiquer son changement d'adresse, ou l'aurait fait trop tardivement.
- 1.16.3. Le client [s'engage à prendre connaissance de la correspondance que la Banque met à sa disposition, de quelle manière que ce soit, au moins tous les 30 jours. Il] [modifié le 17 octobre 2011] est censé avoir pris connaissance de la correspondance qui est à sa disposition à l'agence de son choix après 30 jours, à compter à partir de la date qui y est mentionnée. La Banque n'est pas responsable du préjudice découlant de l'absence de levée, ou de la levée tardive de la correspondance à l'agence. La Banque se réserve le droit de détruire la correspondance non réceptionnée, ou retournée, après un délai d'un an.
- 1.16.4. Suivant accord entre la Banque et le client, la correspondance émanant de la Banque peut être envoyée au client sous forme électronique d'une manière convenue. Cette correspondance électronique est considérée comme équivalente à une correspondance normale par écrit. Elle est outre sensée être reçue par le client 72 heures après l'envoi par la Banque.

Article 1.17: Envoi et réception de valeurs et de formules

- 1.17.1. La Banque n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la falsification d'espèces, de chèques, de cartes, de valeurs ou de formules de virement déposés dans une boîte aux lettres ordinaire.
- 1.17.2. Les titres, documents, formules de chèque, cartes, valeurs et autres biens, envoyés à la Banque ou expédiés par elle à un client ou à un correspondant, voyagent aux risques et périls du client.

Article 1.18: Compensation

- 1.18.1. La Banque pourra, à tout moment, même après une faillite, un concordat judiciaire ou toute autre situation similaire dans le chef du client, en cas de saisie ou de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le client ou en tout autre cas de de concours entre ses créanciers, opérer la compensation entre, d'une part, toutes ses créances sur le client, de quelque nature qu'elles soient, exigibles ou non, en euro ou étrangère, et, d'autre part, toutes créances quelconques, exigibles ou non, en euro ou étrangère, du client à l'égard de la Banque, et ce jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives
- 1.18.2. La Banque n'opérera pas la compensation sur les comptes devant conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'une convention particulière entre la Banque et leur titulaire.

Article 1.19: Opérations financières entre le client et la Banque.

- 1.19.1. Toutes les opérations financières entre le client et la Banque transigent par le canal d'un compte du client, de préférence son compte à vue. Chaque transaction pour le compte d'un client doit être faite à son nom, même lorsqu'il ne s'agit que d'un transfert au profit d'un tiers. Le cas échéant la transaction sera réalisée par le biais d'un compte de transactions client.
- 1.19.2. La Banque pourra créditer le compte à vue du client de toutes les sommes ou valeurs qui arriveront à la Banque pour le compte du client ou dont elle reçoit l'ordre de les transmettre au client, de quelque chef que ce soit. La Banque pourra également débiter le compte à vue du client de tout montant exigible dont celui-ci lui est redevable, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit octroyée.

Article 1.20: Cession de créances

- 1.20.1. En garantie supplémentaire du paiement de toutes sommes quelconques qu'il pourrait devoir à la Banque du chef d'opérations de banque et/ou de crédit, de quelque nature qu'elles soient, le client déclare céder à la Banque, qui accepte :
- 1) la quotité cessible de ses rémunérations, telles qu'elles sont définies à l'article 1409 du Code Judiciaire, y compris les indemnités pour rupture du contrat de travail, ainsi que des pensions, indemnités, allocations, pécules de vacances, rentes et majorations de rente, prestations en espèces et autres avantages pécuniaires énumérés à l'article 1410, § 1 du même Code, et
 - 2) l'intégralité des sommes qui lui seront dues par des tiers, à l'exigibilité de sa dette,
- (a) du chef de la location ou de l'occupation de biens immobiliers, y compris tous

- dommages-intérêts, entre autres en raison de rupture de contrat ou de dégâts locatifs,
- (b) à titre d'emphytéose, de droit de superficie ou d'usufruit de tous biens quelconques,
- (c) à titre d'avances, de prêts, de crédits, de parts sociales, d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres titres quelconques nominatifs dématérialisés ou au porteur, et, en général, à titre de placement de fonds, de quelque nature qu'il soit,
- (d) du chef de son activité professionnelle de commerçant ou d'indépendant ou par suite de l'exercice d'un mandat public ou privé,
- (e) à titre d'allocations périodiques et de capitaux qui lui sont ou seraient dus en raison d'un accident quelconque ou du chef d'une assurance de dommage ou de sommes,
- (f) à titre de dépôts de toute nature, auprès d'autres institutions financières, auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations ou auprès de l'Office des chèques postaux, ainsi que
- (g) le produit, avec tous les accessoires, de la réalisation de ses biens meubles ou immeubles.
- (h) du chef d'impôts excédentaires, de quelque nature qu'ils soient.

1.20.2. Il autorise la Banque à accomplir en son nom et à ses frais toutes les formalités en vue de l'exécution et de l'opposabilité de cette cession, et à imputer toutes les sommes, reçues du chef de cette cession, sur les montants dus.

Article 1.21: Droit de rétention, gage et interdiction de sûreté

- 1.21.1. Toutes les sommes, titres, documents, biens et marchandises détenus par la Banque pour le compte du client lui servent de gage pour garantir la bonne exécution de tous les engagements quelconques, présents et futurs, du client. En cas de non-exécution de ces engagements, la Banque sera en outre autorisée à retenir à son gré, les dits biens, sommes, titres et documents ou à les réaliser dans les formes prescrites par la loi, jusqu'à apurement intégral de sa créance en principal, intérêts, frais et tous accessoires.
- 1.21.2. Le client s'engage à remplir, à la première demande de la Banque et pour autant que de besoin, les formalités nécessaires à la régularisation du gage, à défaut de quoi la Banque peut y procéder elle-même, aux frais du client.
- 1.21.3. Les avoirs et valeurs du client auprès de la Banque doivent toujours rester libre de toute sûreté quelconque, quelle qu'en soit la forme, au profit de tiers. Ceci implique que le client ne peut pas céder à titre de sûreté à un tiers les avoirs sur son compte d'épargne ou son compte à terme ni les valeurs inscrites en son compte titres, ni les donner en gage, sauf après accord écrit de la Banque.

Article 1.22: Opposition et blocage

1.22.1 La Banque est en droit, mais nullement obligée, de tenir compte dans des cas exceptionnels, d'une opposition extrajudiciaire faite entre ses mains par des tiers sur des avoirs de ses clients. Cette opposition doit être écrite et motivée. La Banque peut rendre ces avoirs indisponibles pour une durée limitée, afin de permettre à la partie faisant opposition d'entamer la procédure adéquate. La banque décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure et ne peut être

rendue responsable de la notification à la partie qui subit l'opposition.

1.22.2. La Banque se réserve le droit de bloquer de sa propre initiative les avoirs du client si les moyens d'action relevant de l'ordre judiciaire ne peuvent être mis en œuvre avec la diligence requise. Elle peut également bloquer, temporairement ou non, les avoirs d'un client afin de remplir ses obligations légales urgentes ou afin de veiller à la sécurité de la Banque, du client et/ou de tiers, quand elle a des soupçons de fraude ou d'abus, quand le client ne remplit pas ses obligations envers la Banque, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du client ou quand elle a une raison fondée de le faire. Tout ceci non-obstant le droit de la Banque de refuser des ordres de paiement ou de bloquer des instruments de paiement .

Article 1.23: Paiements

1.23.1. Les dettes du client envers la Banque sont portables. Ceci implique que le client doit présenter et exécuter spontanément le paiement des dettes exigibles.

1.23.2. Toutes les sommes destinées au client seront imputées par la Banque sur les dettes qu'elle désire voir apurées par priorité. Dans ce cadre, les clients renoncent à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil.

Article 1.24: Décès

1.24.1. La Banque doit être avisée sans délai du décès du client ou de son conjoint(e) par les titulaires, leur conjoint(e), leurs ayants droit ou leurs mandataires et elle doit être informée si le défunt ou son conjoint étaient membres d'une association d'épargne qui possède des comptes ou des produits auprès de la Banque. A défaut, la Banque n'est pas responsable au cas où un tiers disposerait éventuellement des avoirs déposés à la Banque et appartenant au défunt ou à son/sa conjoint(e).

Après réception d'un avis du décès d'un client ou de son/sa conjoint(e), la Banque bloquera tous les avoirs sur les comptes à vue, les comptes d'épargne, les comptes de titres, compte de bons de caisse et les coffres-forts, au nom du défunt et /ou de son/sa conjoint(e) et/ou au nom de l'association d'épargne dont il(s) étai(t)(ent) membres. Toutes les procurations tombent.

1.24.2. Les avoirs du défunt ou de son/sa conjoint(e) ainsi que le contenu de leurs coffres-forts, bloqués par la Banque, ne peuvent être libérés qu'après accomplissement des formalités fiscales auxquelles elle est tenue. A l'égard de cette obligation, le décès est toujours censé avoir lieu à 0:00 heures du jour du décès.

La Banque peut procéder à la libération de ces avoirs après réception d'un document valable établissant la succession (en principe, un acte ou certificat d'hérédité), ainsi que des instructions données soit conjointement par tous les successeurs, soit par le mandataire collectif de ces derniers. Les avoirs de la succession déposés à la Banque peuvent toutefois être transmis au notaire, désigné par les successeurs en tant que liquidateur de la succession, sans qu'il soit nécessaire de produire les documents susmentionnés, pour autant toutefois que les dits avoirs n'excèdent pas 50.000 EUR. Les avoirs de la succession déposés à la Banque peuvent

toutefois aussi être libérés sans présentation des documents susmentionnés et sans intervention d'un notaire, sur présentation du livret de famille du défunt, des cartes d'identité de tous les successeurs, d'un faire-part de décès et d'un accord écrit de tous les successeurs, pour autant que lesdits avoirs n'excèdent pas 25.000 EUR. La Banque se réserve, en tous cas, le droit de refuser cette procédure souple. Lorsqu'un successeur réside à l'étranger, une attestation de cautionnement établie par le receveur des droits de succession est requise. La Banque décline toute responsabilité quant à l'authenticité ou la fiabilité des pièces produites, plus particulièrement en ce qui concerne les pièces d'origine étrangère. La Banque procède à un paiement libératoire en vertu des documents susmentionnés, même au cas où d'autres successeurs viendraient encore se présenter par la suite et prétendre à une part des avoirs de la succession. Les successeurs doivent se faire connaître à la Banque le plus rapidement possible après le décès.

- 1.24.3. Au cas où le compte présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont tenus à titre solidaire et indivisible à apurer ce solde, selon les mêmes modalités que leur prédécesseur. Il en est de même pour tout autre montant quelconque, dû par le défunt à la Banque, sans préjudice des conventions particulières à ce sujet.
- 1.24.4. Les extraits de compte des comptes du défunt sont expédiés à l'agence chargée de la gestion des comptes, sauf instructions contraires communiquées par les héritiers.
- 1.24.5. Les héritiers et les légataires universels bénéficiant de la saisine sont habilités à recevoir toutes informations concernant les avoirs du défunt ou de son conjoint. Les frais de recherche de ces informations sont à charge de celui qui les demande.
- 1.24.6. La Banque réclame l'indemnité telle qu'indiquée dans la liste des tarifs, pour les tâches accomplies par elle à la suite de l'ouverture d'une succession ou pour le transfert des avoirs de la succession qu'elle détient. Tous les ayants-droit sont solidairement tenus envers la Banque au paiement de cette indemnité et elle peut être déduite des avoirs du défunt. La Banque a le droit de débiter le compte du défunt des montants des allocations sociales qui ont été inscrits sur son compte après son décès mais que la Banque doit restituer conformément aux contrats avec les institutions sociales.

Article 1.25: Frais, impôts, tarifs, taux d'intérêt et dates de valeur

- 1.25.1. Tous les frais, provisions, commissions et droits (impôts et taxes) liés aux services et opérations que la Banque exécute pour le compte du client ou met à sa disposition, sont à charge de ce dernier et seront portés au débit de son compte lors de leur exigibilité.

Sont également à charge du client tous les frais, judiciaires et extrajudiciaires, et les dépenses et droits quels qu'ils soient, qui devraient être payés par la Banque en vue de l'encaissement et du recouvrement de tout montant quelconque que le client lui doit.

- 1.25.2. Sans préjudice à l'application de dispositions différentes en la matière reprises dans les règlements particuliers, la Banque a le droit d'adapter les taux d'intérêt, les tarifs, les frais remboursables, le montant à créditer et les dates

de valeur qu'elle applique pour ses produits et ses services. Les modifications sont communiquées au client dans les plus brefs délais par les canaux habituels (pour les modifications aux taux d'intérêt) ou dans un délai raisonnable préalable à l'application (pour les autres modifications). S'il n'est pas d'accord avec les modifications, le client peut mettre fin aux produits dont les conditions sont modifiées, dans un délai de 30 jours après la communication.

- 1.25.3. Les frais dus, les frais remboursables, le montant à créditer par opération de paiement électronique, le taux d'intérêt et la date de valeur applicables aux opérations et comptes sont mentionnés dans la liste des tarifs, mis à la disposition des clients dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque (www.axa.be). Cette liste des tarifs, qui fait partie intégrante du Règlement Général des Opérations et des annexes (règlements particuliers) est régulièrement mise à jour. Si à la suite d'une disposition légale impérative ou d'une sentence judiciaire, le taux d'intérêt mentionné dans la liste des tarifs ou le taux d'intérêt convenu ne peut pas être appliqué, le taux d'intérêt sera imputé trimestriellement à un taux d'intérêt de 18,50 % par an.
- 1.25.4. Toute dérogation aux tarifs et taux repris au prospectus tarifs n'est acquise au client que si elle est confirmée par un écrit émanant du siège social ou administratif de la Banque. La déclaration ou l'écrit émanant d'un agent bancaire AXA ne suffit pas.

Article 1.26: Ouverture de comptes

- 1.26.1. Toute personne physique ou juridique peut, dans les limites de sa capacité civile, ouvrir auprès de la Banque les comptes décrits dans les règlements particuliers. A cette occasion un numéro de compte est attribué à chaque compte à ouvrir. L'attribution d'un numéro de compte n'a pas pour conséquence la réalisation immédiate du contrat. La banque a notamment le droit de refuser la demande d'ouverture d'un compte, introduite par un agent de la banque ou à distance p.e. par internet, dû entre-autres à des antécédents négatifs du demandeur. Dans ce cas, le client sera mis au courant par écrit de ce refus dans un délai de 7 jours bancaires ouvrables après réception de la demande d'ouverture de compte auprès de la Banque. La demande est réputée être acceptée définitivement par la Banque à défaut d'une réaction de la Banque dans ce délai de 7 jours bancaires ouvrables. Pendant cette période, la Banque pourra pourtant, à titre provisoire, accepter et comptabiliser des versements au profit du client sur le numéro de compte attribué. Seulement après l'acceptation de la demande par la Banque, le contrat sera réalisé définitivement et des transactions pourront être effectuées sur le compte.

Ces comptes sont régis par les règlements particuliers d'application, ainsi que par ce présent Règlement Général des Opérations.

La Banque peut commercialiser de nouveaux comptes tombant sous l'application de ces dispositions générales, et régis en outre par des règles spécifiques.

1.26.2. Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte commun dont ils ne peuvent disposer que conjointement, à moins qu'un autre mode de disponibilité n'ait été prévu. De nouveaux titulaires ne seront acceptés et des titulaires existants ne peuvent être rayés que moyennant l'accord de tous les titulaires existants et moyennant l'approbation de la Banque. Les titulaires de comptes communs, leurs ayants droit et leurs successeurs sont tenus solidairement et indivisiblement d'apurer le solde débiteur éventuel que le compte présente et de payer les frais.

En cas de désaccord entre les co-titulaires d'un compte concernant leurs compétences sur ce compte, la Banque se réserve le droit de suspendre l'usage du compte jusqu'à ce que les titulaires soient parvenus à un accord et l'aient communiqué à la Banque.

Article 1.27: Erreurs et paiement indus

Le client autorise la Banque de manière explicite à débiter son compte des montants y versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et en général des montants de tous paiements indus versés sur son compte, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit octroyée

Article 1.28: Comptes dormants

La Banque clôturera automatiquement les comptes, sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant au moins 5 ans et qui sont ainsi devenus « dormants » dans le sens de la loi et qui en dépit de la procédure de recherche légale suivie sont restés « dormants », dès que les avoirs sur et les données relatives à ces comptes ont été transmis à la Caisse de Dépôt et de Consignation, sans respecter un délai de préavis.

Article 1.29: Prescription et dépôt

- 1.29.1. Toute action en justice du client contre la Banque en rapport avec une opération régie par le présent Règlement se prescrit après un délai de trois ans, à compter du fait ou de l'événement sur lequel l'action repose.
- 1.29.2. Toute requête de remboursement du solde disponible se prescrit après cinq ans à compter de la date à laquelle le compte a été clôturé de plein droit ou par résiliation.
- 1.29.3. La Banque ne doit conserver les enregistrements, documents, copies, états comptables et pièces comptables que durant les délais légaux de conservation et de prescription pour les opérations et actes concernés. La Banque n'a aucun devoir d'information ni un devoir de conservation au-delà de ces délais.

Article 1.30: Gestion des plaintes et procédures d'appel extra-judiciaires

1.30.1 La Banque accorde beaucoup d'attention aux problèmes et plaintes émanant des clients. Toutes les plaintes du client ayant trait aux services fournis par la Banque, doivent lui être transmises immédiatement, par l'intermédiaire de l'agence du client. En plus, le client peut s'adresser au service customer relations, ou via le site Web www.axa.be (rubrique: contact/plaintes/banque), ou par écrit: Quality Management Bank: Customer Relations, Grotesteenweg 214 – 2600 Berchem – Fax: 03/286.25.30. ou par e-mail: customer.relations@axa.be.

1.30.2. La Banque réagira rapidement sur chaque plainte complète (documents nécessaires à une analyse approfondie de la plainte) et claire (par exemple genre d'opération, siège ou agence à laquelle la plainte a trait, date, ...) qui arrive auprès du service customer relations. Pour les plaintes écrites, la Banque enverra endéans les 5 jours ouvrables un accusé de réception, sauf si elle est capable de fournir une réponse de fond avant ce délai. Si la Banque ne peut pas répondre endéans le mois, le client en sera informé et la Banque lui communiquera le délai dans lequel il peut s'attendre à une réponse.

1.30.3. Si un client particulier estime que sa plainte ou son problème n'a pas obtenu satisfaction, il peut s'adresser au Service de Médiation pour le secteur financier (Rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles ; tél. +32 2 545 77 70, fax +32 2 545 77 79, E-mail Ombudsman@OmbFin.be).

Article 1.31: Responsabilité et cas de force majeure

1.31.1. En général, la Banque n'est responsable qu'en cas de faute grave. En plus, la Banque ne peut être tenue pour responsable que des conséquences directes de sa faute. Elle ne répond ni du dommage indirect ni des éventuelles pertes professionnelles et d'intérêts.

1.31.2. La Banque n'est pas responsable du préjudice direct ou indirect subi par un client à la suite d'une désorganisation totale ou partielle de ses services si, après avoir pris les mesures normales de précaution, elle est due uniquement à un cas de force majeure, tel que fait de guerre, émeute, actes de terrorisme, conflit social, attaque à main armée, incendie, inondation et autre catastrophes naturelles, défaillance technique grave ou autre catastrophe. La Banque décline également toute responsabilité en cas de préjudice résultant, après avoir pris les mesures normales de précaution, uniquement d'erreurs ou d'une interruption des services postaux, des communications téléphoniques ou d'une coupure de courant électrique. Ceci vaut plus particulièrement dans le cas où ses services informatiques seraient mis partiellement ou totalement hors service pour l'une des causes susmentionnées. La Banque ne répond en aucun cas de dommages résultant d'un événement ou d'une situation assimilable à la force majeure, tels que le dérèglement de ses services ou d'une partie de ceux-ci, e.a. par suite de la grève de son personnel, de défauts d'ordinateurs de la Banque ainsi que de l'effacement ou de la destruction d'informations stockées dans ses ordinateurs ou de l'usage frauduleux qui en serait fait par des tiers.

1.31.3. La Banque n'est pas davantage responsable de tout préjudice direct ou indirect causé, après avoir pris les mesures normales de précaution, uniquement par des mesures prises par les autorités belges, européennes ou étrangères.

Article 1.32: Fin des relations commerciales

1.32.1. L'exécution de la convention doit se faire de bonne foi par les deux parties. Sous réserve des dispositions particulières régissant l'octroi de crédits et les services paiements, la Banque est en droit de mettre fin à tout moment à ses relations avec le client, en tenant compte d'un délai de préavis de 1 mois. Le client est en droit de mettre fin à tout moment aux relations avec la Banque en respectant le même délai de préavis, toutefois

sans préjudice des conditions particulières qui régissent le service bancaire ou le produit bancaire concerné.

Dans ces cas, les frais de services déjà payés que le client ne peut plus utiliser, lui seront restitués au prorata à sa demande si le compte est clôturé avant la prochaine échéance de ces frais.

- 1.32..2. En cas de faute lourde, négligence grave ou dol de la part du client, son préposé ou son mandataire, les relations avec le client peuvent être terminées sans délai de préavis et sans restitution de frais.
- 1.32.3. Au cas où il est mis fin à ces relations sur l'initiative de la Banque, sans préjudice des dispositions spéciales concernant les crédits, toutes les dettes et engagements du client à l'égard de cette dernière deviennent exigibles immédiatement et sans autre mise en demeure. Tous les frais engagés par la Banque en vue de la récupération de ces dettes sont à charge du client. Les conditions convenues en matière de comptes débiteurs et les pénalités restent d'application après la rupture des relations avec le client.
- 1.32..4. Au cas où il est mis fin aux relations avec la Banque, tous les instruments de paiement, tels que chèques, bulletins de virement et cartes bancaires, doivent être restitués à la Banque dès réception de la lettre recommandée susmentionnée.

Article 1.33: Modifications

- 1.33.1. La Banque se réserve le droit de modifier ce règlement, les annexes (règlements particuliers) et la liste des tarifs. Si la Banque modifie ce Règlement, elle en avertira le client par écrit, par exemple sous forme d'un avis ou d'une annexe aux extraits de compte, sans préjudice à l'application de dispositions différentes en la matière reprises dans les règlements particuliers. A sa demande, la Banque mettra immédiatement un exemplaire des textes modifiés à la disposition du client. Le client peut d'ailleurs toujours consulter un exemplaire du Règlement Général des Opérations dans son agence ou le consulter et/ou imprimer par www.axa.be.
- 1.33.2. S'il n'est pas d'accord avec les modifications, il peut mettre fin par écrit à la relation avec la Banque dans un délai de 1 mois après la communication de la modification, sauf dispositions contraires à ce sujet dans les règlements particuliers. Lors de la clôture d'un compte, les modalités pour la clôture du compte concerné doivent être respectées et le client s'abstiendra d'encore utiliser les services en question. Après l'expiration de la période de 1 mois, le client qui n'a pas réagi sera censé de façon irréfutable avoir accepté les modifications au Règlement Général, de manière qu'à partir de ce moment, celles-ci lui seront opposables.

Article 1.34: Droit applicable et compétence des tribunaux

- 1.34.1. Les droits et obligations du client et de la Banque sont régis par le droit belge.
- 1.34.2. Sont seuls compétents les tribunaux d'Anvers ou de Bruxelles. La Banque a toutefois le droit d'intenter une action en justice devant toute autre juridiction qui serait compétente selon le droit commun. Cet alinéa n'est pas d'application lorsque le client est un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Article 1.35: Entrée en vigueur

Le présent Règlement général entre en vigueur le 1er avril 2011. A partir de ce jour, le présent Règlement s'applique immédiatement et intégralement à toutes les opérations et à toutes les relations et contrats établis entre la Banque et toute personne ayant recours à ses services.

DEUXIEME PARTIE: REGLEMENTS PARTICULIERS

Les règlements suivants sont les annexes du Règlement Général des Opérations :

- Annexe 1: REGLEMENT COMPTE A VUE
- Annexe 2: REGLEMENT CLICK BONUS
- Annexe 3: REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA, LE REGLEMENT HOMEBANKING inclus
- Annexe 4: REGLEMENT CARTE PROTON
- Annexe 5: REGLEMENT CARTES DE CREDIT
- Annexe 6: REGLEMENT PHONESERVICE
- Annexe 7: REGLEMENT COMPTES D'EPARGNE
- Annexe 8: REGLEMENT EPARGNE PENSION
- Annexe 9: REGLEMENT DES SERVICES D'INVESTISSEMENTS
- Annexe 10: REGLEMENT LOCATION DE COFFRES